



Comité exécutif

Règlement RVCE3531 modifiant le Règlement RVCE-2024-34-51 intérieur du comité exécutif

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de la « Responsabilité et interprétation »

L'article 2 « Responsabilité et interprétation » du Règlement RVCE-2024-34-51 intérieur du comité exécutif est modifié par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa des mots « Tout pouvoir délégué à un fonctionnaire ou un employé, en vertu du présent règlement, inclut tout pouvoir utile, accessoire, opportun ou nécessaire à l'exercice de celui-ci. ».

2. Modification de la « Désignation de fonctionnaire »

L'article 4 « Désignation de fonctionnaire » de ce règlement est modifié :

1. par l'insertion, après le paragraphe b), du nouveau paragraphe b.1) suivant :

« b.1) à un greffier adjoint, à un directeur des opérations, à un directeur de programmes, à un directeur de projets, pour un montant d'au plus 100 000\$, taxes incluses, engageant le crédit de la Ville d'au plus dix exercices financiers consécutifs, financé au budget de fonctionnement ou relatif à la réalisation d'un projet inscrit au programme quinquennal des immobilisations adopté par le conseil de la Ville; »
2. dans le paragraphe d) par l'insertion, après les mots « à un coordonnateur, », des mots « à un chef aux opérations, »;
3. dans le paragraphe e), par l'insertion, après les mots « à un contremaître, » des mots « à un régisseur, à un superviseur en relation citoyenne, »;
4. par le remplacement du paragraphe i) par le suivant :

« i) au directeur de l'Approvisionnement aux fins suivantes :

 - i) acquérir tout bien meuble ou immeuble ainsi que toute servitude ou autre droit réel en faveur de la Ville, et ce, à titre gratuit ou onéreux, incluant notamment, mais non limitativement, l'affectation ou la désaffectation à l'utilité publique, et dont la valeur de la transaction n'excède pas 250 000 \$, taxes incluses;
 - ii) louer ou sous-louer tout bien meuble ou immeuble appartenant à un tiers, incluant notamment, mais non limitativement, l'affectation ou la désaffectation à l'utilité publique, et dont la valeur de la transaction n'excède pas 250 000\$, taxes incluses. La présente délégation comprend le pouvoir de résilier, de prolonger, de reconduire ou de modifier un contrat de location dans la mesure où un mécanisme y est prévu à cet effet et que la prolongation ou modification est conforme au montant maximum et à la durée prévus à la présente délégation; »

3. Délégation de pouvoirs en matière de gestion mobilière et immobilière :

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, des articles 4.3 à 4.8 suivants :

« 4.3 Aliénation ou don

Le pouvoir d'aliéner ou de donner tout bien meuble ou immeuble, et ce, à titre gratuit ou onéreux, incluant notamment, mais non limitativement, l'affectation ou la désaffectation à l'utilité publique, et dont la valeur du bien n'excède pas 250 000\$, taxes incluses, est délégué au directeur général, à un directeur général adjoint et au directeur de l'Approvisionnement.

4.4 Échange d'immeubles

Le pouvoir d'échanger un immeuble pour un autre, et ce, avec ou sans soulte, incluant notamment, mais non limitativement, l'affectation ou la désaffectation à l'utilité publique, et dont la valeur de référence de l'immeuble aliéné, additionnée du montant de la soulte, s'il y lieu, n'excèdent pas 250 000\$, taxes incluses, est délégué au directeur général, à un directeur général adjoint et au directeur de l'Approvisionnement.

4.5 Cession d'une servitude

Le pouvoir de céder une servitude sur un immeuble appartenant à la Ville ou une partie de celui-ci, et ce, à titre gratuit ou onéreux, incluant notamment, mais non limitativement, l'affectation ou la désaffectation à l'utilité publique, et dont la valeur de la transaction n'excède pas 250 000\$, taxes incluses, est délégué au directeur général, à un directeur général adjoint et au directeur de l'Approvisionnement.

4.6 Abandon, intervention ou modification d'une servitude

Le pouvoir d'abandonner une servitude établie en faveur de la Ville, de modifier l'assiette ou les droits détenus par la Ville dans une servitude ainsi que d'intervenir à un acte de servitude, et ce, à titre gratuit ou onéreux, incluant notamment, mais non limitativement, l'affectation ou la désaffectation à l'utilité publique, et dont le débours par la Ville n'excède pas 250 000 \$, taxes incluses, est délégué au directeur général, à un directeur général adjoint et au directeur de l'Approvisionnement. Une modification de l'assiette d'une servitude doit se faire dans le respect des modalités de l'entente initiale et ne doit pas entraîner la cession d'un droit ou le débours d'une contrepartie d'une valeur supérieure au montant maximum prévu à la présente délégation.

4.7 Location ou prêt d'un bien meuble ou immeuble

Le pouvoir de louer, de sous-louer ou de prêter à un tiers tout bien meuble ou immeuble appartenant à la Ville, et ce, à titre gratuit ou onéreux, incluant notamment, mais non limitativement, l'affectation ou la désaffectation à l'utilité publique et dont la valeur de la transaction n'excède pas 250 000\$, taxes incluses, est délégué au directeur général, à un directeur général adjoint et au directeur de l'Approvisionnement.

4.8 Signature d'un acte notarié

Si un acte notarié découle de l'exercice des pouvoirs délégués aux articles 4 et 4.3 à 4.7 du présent règlement, il est signé par le greffier, le greffier adjoint ou l'assistant-greffier seulement. »

4. Modification à la « Modification d'un contrat »

L'article 5 « Modification d'un contrat » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Modification d'un contrat

Un contrat accordé par le conseil de la Ville, le comité exécutif, un fonctionnaire ou un employé et entraînant une dépense supplémentaire, qui constitue un accessoire à ce contrat et n'en change pas la nature selon l'avis préalable de la Direction de l'approvisionnement, peut être modifié par :

- a) tout fonctionnaire ou employé désigné à l'article 4 du présent règlement, et ce, en fonction du seuil maximum de son pouvoir délégué tel que mentionné à cet article pour ce fonctionnaire ou cet employé, taxes incluses, pour l'ensemble des modifications visant un même contrat ou à partir de la dernière modification acceptée par un fonctionnaire détenant une délégation de pouvoir supérieure ;
- b) le directeur général ou un directeur général adjoint pour tout autre montant requis par toute modification excédant le seuil maximal de tout autre fonctionnaire. »

5. Abrogation de l'article 7 « Grever un immeuble »

L'article 7 « Grever un immeuble » de ce règlement est abrogé.

6. Ajout de la « Embauche, fin d'emploi et congédiement d'un fonctionnaire ou employé cadre »

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, de l'article 13.2.1 suivant :

« 13.2.1 Embauche, fin d'emploi et congédiement d'un fonctionnaire ou employé cadre

Le pouvoir d'embaucher, de mettre fin à un emploi ou de congédier un fonctionnaire ou un employé qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) pendant la période de probation ou d'essai et de le retourner à son poste précédent, le cas échéant, à l'exception du directeur général, directeur général adjoint, greffier, greffier adjoint, assistant-greffier, trésorier, assistant-trésorier, vérificateur général, directeur et directeur adjoint, est délégué au directeur général et en plus, lorsqu'il est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, à un directeur général adjoint, aux conditions suivantes :

- a) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi, aux règlements, aux conventions collectives applicables et à toute politique du conseil de la Ville, dont notamment le plan quinquennal des effectifs de la Ville, ou du comité exécutif, ainsi qu'à toute directive du directeur général;

b) qu'une liste des postes reconduits et affichés en vertu du présent règlement soit déposée lors d'une séance du comité exécutif qui suit la reconduction ou l'affichage de ce poste. »

7. Modification à la « Désignation d'un remplaçant »

L'article 13.3 de ce règlement est modifié comme suit :

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le pouvoir de désigner un membre du personnel qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), un membre du personnel professionnel ou un autre directeur à titre de remplaçant à un directeur qui est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, pour une durée maximum de trente jours ouvrables consécutifs, après consultation du directeur, le cas échéant, est délégué au directeur général et au directeur général adjoint. Le membre du personnel désigné comme remplaçant exerce alors tous les pouvoirs et jouit de toute l'autorité qui sont confiés au poste qui fait l'objet d'un remplacement. »

b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de désigner un membre du personnel qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) ou un membre du personnel professionnel à titre de remplaçant d'un cadre de cette direction qui est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, pour une durée maximum de trente jours ouvrables consécutifs, est délégué au directeur de chaque direction. Le membre du personnel désigné comme remplaçant exerce alors tous les pouvoirs et jouit de toute l'autorité qui sont confiés au poste qui fait l'objet d'un remplacement. »

Adopté le 3 juin 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Guy Dumoulin

Guy Dumoulin, vice-président

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 JUIN 2025